no. 1

ARREST DE LA COVR DE PARlement, pour faire vendre les biens des Huguenots.

Faict en Parlement le 16. Feurier, 1589.

A PARIS,
Par Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

M. D. LXXXIX.

Case
F
39
.326

1589f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

Arreſt de la Cour de Parlement, pour faire proceder à la vente des biens de ceux de la nouuelle opinion.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour apres auoir par la Cour toutes les Chãbres d'icelle aſſemblees, Veu la Requeſte à elle preſentee par les Eſcheuins & corps de la ville de Paris, contenant que pour pouruoir & aduiſer aux moyens requis & neceſſaires, pour faciliter l'execution des Edicts & Declarations faictes à l'encontre de ceux de la nouuelle religion, auroient eſté cy deuant commis & deputez quelques nõ-

bres d'officiers, prins tant du corps de ladicte Cour, chambres des Cõptes, Cour des Aydes, que Treſoriers de Frãce, la pluſpart deſquels eſtoient maintenant abſens de ceſte ville: & n'en reſtoit que Meſſire Barnabé Briſſon Preſident en ladicte Cour, Mes Boucher, ſieur Dampierre Me des Requeſtes, & Bragelonne Treſorier de France: leſquels tant au moyen du peu de nombre, que de quelques lettres de cachet à eux enuoyees de Blois, faiſoiẽt difficulté de cõtinuer l'execution de leurdicte commiſſion, qui tourneroit au grand preiudice des affaires publiques, & priueroit entierement le fruit & ſecours eſperé des ſaiſies & ventes des biens & heritages de

ceux de la nouuelle opinion : Il pleuſt à la Cour ordonner auſdits ſieurs Preſident Briſſon Boucher & Bragelonne, continuer leurdite cõmiſſiõ, & au lieu des abſens, cõmettre autres auec eux ſoit du corps de ladite Cour ou chambre des Comptes, auec puiſſance de proceder à l'execution deſdicts Edicts & Declarations, reprendre les derniers erremens, & y apporter de nouueau tout ce qu'ils congnoiſtront y eſtre requis & neceſſaire pour en faciliter l'execution: Enioignant aux Treſoriers de Frãce, Baillys & Seneſchaux, & autres officiers, Et à tous Huiſſiers ou Sergẽs mettre à execution leurs iugemens & ordonnances, & y obeïr comme aux Arreſts de la Cour ſans

requerir plus grande confirmatiõ & approbation, & ſans qu'il ſoit beſoin cy apres dreſſer leſdicts iugemẽs par forme d'aduis, comme ils auoient accouſtumé faire cy deuant. Et neantmoins où il ſeroit beſoin d'aucune expeditiõ du ſeau, enioindre à ceux qui tiẽdrõt le ſeau de la Chancellerie eſtably en ceſte ville, ſeeller ſans aucũ refus ou difficulté les lettres de commiſſiõ, qui ſeront dreſſees ſur leſdicts iugemẽs & ordonnances attachees à icelles. Cõcluſions du Procureur general, & tout conſideré.

LA COVR en entherinant ladicte Requeſte, A Ordonné & ordõne, que les Commiſſaires qui ont eſté cy deuant commis pour

l'execution de l'Edict d'Vnion & Declarations interuenuës sur iceluy, cõtinueront l'exercice de leurdicte commission en la forme accoustumee. Et au lieu de ceux desdicts Commissaires absens, à commis & commect Messire Nicolas Potier Presidẽt en icelle, Mes Pierre de Masparaulte, & René Hennequin Conseillers & Mes des Requestes ordinaires de l'Hostel, & Me Nicolas le Sueur aussi Conseiller & President en la quatriesme chambre des Enquestes. Et seront les expeditions qui se feront en ladicte chambre, seellees du seau de la Chancellerie establie en ceste ville, qui sera de tel effect, force & vertu comme du grand seau. Enioinct aux Mes des Requestes or-

dinaires qui tiendront ledict ſeau, ſeeller leſdictes expeditions ſans aucune difficulté. Et ſeront les affaires d'importance qui ſe trouuerõt en l'execution de ladicte commiſſion rapportees au Conſeil qui ſera eſtably. Faict en Parlement le xvj. iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts & neuf.

Ainſi ſigné,

DV-TILLET.